

B/U

N°333 CIV/19

Du 03/05/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA SOCIETE FAN MILK CÔTE D'IVOIRE

(SCPA BILE-AKA BRIZOUA-BI & ASSOCIES)

C/

1-MONSIEUR DIARASSOUBA INZA ET AUTRES

(SCPA ABEL KASSI, KOBON & ASSOCIES)

2-BICICI *expédition*

(SCPA DOGUE, ABBE YAO & ASSOCIES)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

05 NOV 2019



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDREDI 03 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi trois mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE FAN MILK CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme dont le siège social se trouve à Abidjan, 31, rue des Brasseurs, Zone 3 C, 18 BP 1453 Abidjan18, Tel : 21248676/21254469/21258664 représentée par son Directeur Général ;

APPELANTE

Représentée et concluant par SCPA BILE-AKA BRIZOUA-BI & ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

H

5F

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée le 8/02/2020
à SCPA DOGUE, ABBE YAO

-Monsieur DIARASSOUBA INZA, né le 01 janvier 1971 à Feni en Côte D'ivoire, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan- Williamsville ;

-Monsieur DIABATE SEYDOU, né le 15 janvier 1968 à N'Guessankro en Côte D'ivoire, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan- koumassi Remblais ;

-Monsieur EZOA AKA PATRICE, né le 14 mars 1965 à Tiapoum en Côte D'ivoire, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan- Treichville ;

-Monsieur TRA BI YOUAN VINCENT, né le 22 janvier 1966 à Abidjan-Adjamé en Côte D'ivoire, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan- Yopougon Aboulaye Diallo ;

-Monsieur TIE BI ZAMBLE, né le 14 Octobre 1962 à Gohitafla en Côte D'ivoire, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

-Monsieur MEBY SEKA JEROME, né le 15 janvier 1968 à N'Guessankro en Côte D'ivoire, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan- koumassi Remblais ;

-Monsieur DJUE LOUKOU BLAISE, né le 01 janvier 1970 à Rubino en Côte D'ivoire, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan- Marcory Anoumambo ;

-Monsieur ETTIEN AKA ERIC STEPHANE, né le 30 décembre 1982 à Attiegouakro en Côte D'ivoire, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

-LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE CÔTE D'IVOIRE dite BICICI, SA, dont le siège social est à Abidjan, Plateau, avenue FRANCHET D'ESPEREY, 01 BP 1298 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;



Représentés et concluant respectivement par SCPA ABEL KASSI, KOBON &ASS et SCPA DOGUE, ABBE YAO & ASSOCIES, avocats à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance N°4038 du 13 Août 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 17 Août 2018, **La BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE COTE D'IVOIRE** dite BICICI, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Monsieur DIARRASSOUBA INZA et sept (07) autres**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 28 Août 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1341 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 03 mai 2019, Advenue l'audience de ce jour vendredi 03 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par exploit d'huissier en date du 17 août 2018, la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE CÔTE D'IVOIRE dite BICICI a assigné Monsieur DIARRASSOUBA INZA et sept (07) autres, d'une part, et la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE, d'autre part, en appel de l'ordonnance n°4038 rendue le 13 août 2018 par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et premier ressort ;

Déclarons messieurs DIARRASSOUBA INZA, DIABATE SEYDOU, TIE BI ZAMBLE, TRA BI YOUAN VINCENT, ETTIEN AKA STEPHANE, DJUE LOUKOU BLAISE, EZOA AKA PATRICE et MEBY SEKA JÉRÔME recevables en leur action;

Les y disons bien fondés :

Condamnons la BICICI à leur payer la somme de 71.606.677 Francs au titre des cause de la saisie-attribution de créances du 26 mars 2018 pratiquée suivant exploit en date du 22 mars 2018 de maître BAMBA AHMED, huissier de justice à DALOA, expressément requis ;

Condamnons la BICICI à payer aux demandeurs la somme de 70.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts.» ;

Considérant qu'il résulte de l'ordonnance attaquée ainsi que des pièces du dossier de la procédure que, par exploit d'huissier en date du 22 mars 2018, Messieurs DIARRASSOUBA INZA, DIABATE SEYDOU, TIE BI ZAMBLE, TRA BI YOUAN VINCENT, ETTIEN AKA STEPHANE, DJUE LOUKOU BLAISE, EZOA AKA PATRICE et MEBY SEKA JÉRÔME ont fait pratiquer une saisie attribution de créances sur le compte bancaire de la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE logé dans les livres de la BICICI ;

Que pendant ladite saisie, celle-ci a fait la déclaration suivante : « sauf erreur ou omission de notre part et sous réserve de nos opérations en cours, FAN-MILK CÔTE D'IVOIRE est titulaire dans nos livres d'une compte à vue n°0956100233200081, créditeur de 71 606 677 que nous cantonnons. Ci-joint relevé. » ;

Que, par exploit en date 30 mars 2018, la susdite saisie a été dénoncée, par les créanciers saisissants, à la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE;

Que par exploit en date du 1^{er} juin 2018, lesdits saisissants ont signifié à la BICICI un certificat de non contestation de la saisie pratiquée et fait commandement à celle-ci d'avoir à payer la somme cantonnée ;

Que la BICICI rechignant à libérer les fonds, Monsieur DIARRASSOUBA INZA et consorts, les créanciers saisissants, ont, par exploit en date du 20 juin 2018, assigné celle-ci par devant le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour voir condamner cette banque à leur payer la somme de 71.606.677 Francs au titre des cause de la saisie du 26 mars 2018 et la somme de 70.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts, sur le fondement des articles 38 et 164 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'en réaction, et pour justifier son attentisme, la BICICI a expliqué qu'à la date du 1^{er} juin 2018, elle s'est trouvée confronté à deux actes contradictoires, d'un coté, le certificat de non contestation de la saisie du 26 mars 2018, à elle, présenté par le sieur DIARRASSOUBA INZA et consorts et, de l'autre, l'assignation en contestation de ladite saisie qui lui a été servie par la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE ;

Que vidant sa saisine, le juge l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan a fait droit aux demandeurs en condamnant la BICICI à leur payer la somme de 71.606.677 Francs au titre des causes de la saisie-attribution de créances du 26 mars 2018 et la somme de 70.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts;

Que c'est de cette décision que la BICICI a relevé appel en arguant que les deux chefs de condamnation que le premier juge lui fait supporter sont injustifiées car étant, à ses dires, confrontée à deux actes contradictoires, elle s'est conformée à l'obligation de prudence imposée à toute banque pour refuser le paiement ;

Qu'aussi, sollicite-t-elle, l'infirmation pure et simple de l'ordonnance entreprise ;

Qu'elle produit des pièces ;

Considérant qu'en ce qui la concerne, la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE a, par exploit en date 17 août 2018, également interjeté appel contre l'ordonnance 4038 querellée ;

Qu'elle estime, pour sa part, que la saisie attribution de créances opérée sur son compte par Monsieur DIARRASSOUBA INZA et consorts résulte du procès verbal de saisie dressé le 22 mars 2018 ;

Que la dénonciation de ladite saisie lui ayant été signifiée, le 30 mars 2018, elle a élevé contestation en servant aux saisissants une assignation en mainlevée de saisie attribution par exploit en date du 02 mai 2018;

Que l'assignation enrôlée au greffe sous le 4677/2018 a été radiée du rôle en raison de son absence ;

Que la radiation étant une décision purement administrative, elle a obtenu la remise au rôle de l'affaire et invité les intimés à comparaître à l'audience du 07 juin 2018, par un nouvel exploit en date du 1^{er} juin 2018;

Qu'ainsi, contrairement à ce que tente de faire croire les intimées, la saisie attribution de créances du 22 mars 2018 a été régulièrement et valablement contestée et donné lieu à une décision, savoir l'ordonnance du juge de l'exécution n°3453 rendue le 12 juillet 2018 ;

Que cette contestation était pendante quand la BICICI a été requise par les intimés de payer les sommes cantonnées, ce que celle-ci ne pouvait valablement faire;

Qu'elle produit des pièces ;

Considérant qu'en réplique, Messieurs DIARRASSOUBA INZA, DIABATE SEYDOU, TIE BI ZAMBLE, TRA BI YOUAN VINCENT, ETTIEN AKA STEPHANE, DJUE LOUKOU BLAISE, EZOA AKA PATRICE et MEBY SEKA JÉRÔME concluant, par la canal de la SCPA ABEL KASSI, KOBON et Associés, ont, in limine litis, excipé de l'irrecevabilité de l'appel à la BICICI motif pris de la nullité de l'exploit d'huissier formalisant le recours ;

Qu'ils soutiennent, en effet, qu'aux termes des dispositions combinées des articles 164 et 246-4^o du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exploit d'huissier doit comporter les noms, prénoms, profession et domicile des intimés ;

Que selon une jurisprudence constante, les mentions relatives à la date et à la désignation du requis, destinataire, de l'exploit constituent des mentions substantielles dont l'omission entraîne la nullité absolue ;

Qu'en l'espèce, font-ils remarquer, l'exploit d'appel mentionne les nom et adresse des intimés dans les termes suivants : « *DIARRASSOUBA INZA ex-employé de la société FAN MILK Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan-Williams ville et 07 autre pour lesquels domicile est élu à la SCPA ABEL KASSI, KOBON et Associés...* » ;

Que l'exploit d'appel ainsi libellé leur manifeste du mépris en les désignant sous une appellation quelconque et porte une atteinte grave à leur état civil, de sorte qu'ils prient la Cour d'en prononcer la nullité absolue et déclarer subséquemment irrecevable l'appel entrepris ;

Qu'au fond, ils demandent la confirmation l'ordonnance attaquée car, pour eux, en refusant de payer les sommes qu'elle a reconnu détenir, la BICICI a bel et bien fait obstacle à la saisie-attribution pratiquée entre ses mains le 26 mars 2018 et cela en violation-de l'article 38 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'appel de la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE, par la plume de leurs conseils, les intimés concluent à son irrecevabilité pure et simple au motif que ladite société pour n'avoir pas succombé, en l'espèce, elle n'a ni qualité ni intérêt à solliciter la réformation de l'ordonnance attaquée ;

Des motifs



En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont déposé des écritures ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité des appels

Sur l'appel de la BICICI

Considérant qu'invoquant les dispositions combinées des articles 164 et 246-4° du code de procédure civile, les intimés excipent de la nullité de l'acte d'appel de la BICICI et concluent, par voie de conséquence, à l'irrecevabilité de son recours au motif que celle-ci les aurait mal désigné par l'expression « Monsieur DIARRASSOUBA INZA...et 07 autres » ;

Considérant que l'article 164 du code de procédure civile dispose que : « *L'appel est formé par exploit d'huissier délivré dans conditions prévues pour les ajournements et selon les formes prévues à l'article 246.* »



Il doit être motivé. Il contiendra :

- 1°) *l'indication de la juridiction qui a statué ;*
- 2°) *la date de ce jugement ;*
- 3°) *le nom et l'adresse de la partie ou des parties intimées ;*
- 4°) *la notification à l'intimé des obligations qui lui incombent au titre de l'article 166.*

Il est procédé, en outre, aux formalités prévues par l'article 157 alinéas 2 et 3. » ;

Que l'article 246-4° du même code renchérit que : « *Les exploits dressés par les huissiers de Justice contiennent notamment : les noms prénoms, profession et domicile du destinataire, et s'il n'a pas de domicile connu au moment où l'acte est dressé, sa dernière résidence. » ;*

Considérant que de l'analyse combinée des dispositions sus indiquées, il ressort que le législateur exige, certes, l'identification de la partie intimée dans les exploits mais ces mentions ne sont prescrites, à peine de nullité et ne constituent, en réalité, que de simples vices de forme ;

Qu'ainsi, leur omission ne peut donner lieu à nullité que si la preuve d'un grief est rapporté ;

Qu'en l'espèce, les intimés allèguent un manque de considération et une atteinte à leur état civil ce qui, d'un point de vue processuel, est loin de constituer un grief ou un préjudice ;

Qu'en effet, les concernés dont l'identité résulte aisément des pièces du dossier ont été effectivement atteints, en leur domicile élu, par l'exploit d'appel dont ils étaient destinataires et ont pu faire valoir leurs moyens de défense et bénéficier d'un procès équitable ;

Qu'il s'ensuit que le moyen de la nullité qu'il soulève ne peut, en cette occurrence, prospérer et l'appel de la BICIC doit être déclaré recevable comme étant intervenu dans les forme et délai prescrits par la loi;

Sur l'appel de la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE

Considérant que pour exciper de l'irrecevabilité de l'appel de la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE, les intimés allègue que celle-ci n'ayant pas succombée, en l'espèce, elle ne justifie ni d'une qualité ni d'un intérêt pour agir ;

Considérant qu'il s'évince des termes de l'ordonnance attaquée que la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE n'a pas été partie à l'instance ; qu'en effet, bien qu'ayant volontairement intervenue devant le premier juge, elle n'a fait que témoigner en faveur de la BICICI et n'a formulé aucune espèce de demande ;

D'où il suit que son appel doit être déclaré irrecevable comme n'ayant été partie au procès ;

Au fond

Considérant que l'article 38 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent apporter leur concours lorsqu'ils en sont requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut, également, sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur.* » ;

Que l'article 164 alinéa 1 dudit Acte Uniforme renchérit que : « *Le tiers saisie procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.* » ;

Que l'article 168 du même Acte Uniforme complète que : « *En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu détenir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.* » ;

Considérant que pour justifier son refus de libérer les sommes saisies dont elle s'est reconnue détentrice pour le compte de la société FAN MILK, la BICICI fait valoir qu'elle s'est trouvée confronter à deux actes contradictoires ; que l'un, le certificat de non contestation présenté par Monsieur DIARRASSOUBA INZA et consorts, créait les conditions du paiement tandis que l'autre, l'assignation en



contestation de la saisie querellée, à elle, servi par la société FAN MILK l'incitait à s'abstenir de tout paiement ;

Considérant qu'il s'évince des pièces du dossier de la procédure, notamment de l'exploit d'huissier en date du 1^{er} juin 2018, que la société

FAN MILK a formé contestation contre la saisie attribution de créances pratiquée le date 26 mars 2018 par les intimés sur son compte logé dans les livre de la BICICI ;

Que mieux, le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, juge de l'exécution, à qui la cause a été déférée, a rendu, entre les parties, l'ordonnance n°3453, le 12 juillet 2018 ;

Qu'il résulte de là, qu'il y a bien eu contestation de la saisie pratiquée par les intimés nonobstant la production par ceux-ci d'un acte de non contestation de saisie ;

Que dès lors, en refusant de se dessaisir des fonds cantonnés face à deux actes contradictoires des parties, la BICICI a agi avec la prudence du bon père de famille, de sorte qu'aucune faute ne peut lui être imputée au sens des articles 38 et 164 précités, de sorte que sa condamnation en l'espèce est injustifiée ;

Qu'aussi, échet-il, d'infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée;

Sur les dépens

Considérant que Messieurs DIARRASSOUBA INZA, DIABATE SEYDOU, TIE BI ZAMBLE, TRA BI YOUAN VINCENT, ETTIEN AKA STEPHANE, DJUE LOUKOU BLAISE, EZOA AKA PATRICE et MEBY SEKA JÉRÔME succombent; qu'il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

Ordonne la disjonction des procédures RG 1341/18 et RG 1347/18 d'avec la procédure RG 1355/18 ;

Vu la jonction des procédures RG 1341/18 et RG 1347/18 ;

Déclare l'appel de la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE irrecevable ; Rejette l'exception de nullité de l'acte d'appel de la BICICI ;

Déclare l'appel de la BICICI recevable ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance attaquée ;

Statuant à nouveau

Déboute Messieurs DIARRASSOUBA INZA, DIABATE SEYDOU, TIE BI ZAMBLE, TRA BI YOUN VINCENT, ETTIEN AKA STEPHANE, DJUE LOUKOU BLAISE, EZOA AKA PATRICE et MEBY SEKA JÉRÔME de leur demande tendant à obtenir un titre exécutoire contre la BCICI et de leur demande en paiement de dommages-intérêts ;

Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan; les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit
Hors Délai
Reçu la somme de 18000
Quittance n° 0339488 et
Enregistré le 31 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 96 Bord 09/2004/96
Le Receveur Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre
affumadey Le Conservateur
affumadey

